REVERSION .

COLAS COURRIER AMICO

Nous avons tous travaillé quelques dizaines d'année à COLAS parfois , dans d'autres entreprises, avant ou âpres Colas . Nous avons accumulés laborieusement des cotisations qui nous paraissaient alors élevées dans les deux buts essentiels de nous assurer une retraite décente et une protection sociale

Actuellement nous bénéficions de ces salaires différés et COLAS , reconnaissons le , a toujours été attentifs à ces protections sociales parfois malgré nous !! Merci Colas !! Nous en bénéficions maintenant et cette protection se prolongera même âpres notre décès puisque nos épouses , qui en général nous survivent , en profitent, en partie , jusqu'a la fin de leurs jours . Il peut paraître un peu morbide de s'interesser à ces problèmes , mais ce n'est qu'un acte de bonne gestion !!!

A notre disparition que doit faire notre épouse et de quoi disposera t-elle ?

C'est à cette question que nous allons essayer de répondre :

LA RETRAITE

Aprés notre décès notre conjoint bénéficiera d'une PENSION DE REVERSION

Comme tout le monde le sait , notre retraite est constituée pour les cadres du Régime général CNAV (Sécurité sociale) et des caisses complémentaires AGIRC , pour nous CNRBTP et ARRCO : IREPS , mais s'y ajoutent parfois d'autres caisses pour ceux qui ont travaillé ailleurs : retraites militaires etc ... les ETAM relèvent de deux caisses ARRCO : IREPS et CBTP-R

En ce qui concerne la CNAV chacun perçoit une retraite dont le montant est le résultat d'un calcul savant et incompréhensible qui tient compte du temps de cotisations , des meilleures années , et de la date de son départ . Pour les CAISSES COMPLÉMENTAIRES le calcul est plus simple c'est le résultat d'une multiplication entre la valeur du point et le nombre de points accumulés pendant la carrière , agrémenté d'un % d'augmentation en fonction du nombre d'enfants Antérieurement la valeur du point augmentait en fonction de l'évolution du pouvoir d'achat , il augmente désormais d'un montant inférieur au niveau du cout de la vie , ce qui entraine une diminution progressive en francs constants des retraites , d'autant que le précompte salarial , c'est à dire les cotisations retenues sur les retraites a augmenté .

Il est inutile de rentrer dans ces calculs chacun de nous perçoit tous les mois de la CNAV une somme comprise entre 5000 et 6500 frs (pour ceux qui ont toujours cotisé au plafond SS) et trimestriellement de chacune de ses caisses de retraites complémentaires des sommes pratiquement constantes qui devraient théoriquement être indexées

.

Que devient tout cela au décès de l'interessé ?

POUR LA CNAV :

Le montant de la reversion,c'est à dire que touchera la veuve , depuis le 01-01-95 , sera 54 % de la pension de l'assuré décédé (hors majoration familiale) . Si par exemple il percevait 5.500 fr dont (5oo fr de majoration familiale , son épouse ne percevra au maximum que 5000x0,54 soit 2700 fr

.

Pour percevoir cette somme le conjoint survivant doit avoir au moins 55 ans , le mariage doit avoir duré 2 ans , sauf si un enfant est issu de ce mariage , aucune condition de nationalité ou de résidence n'est exigée , mais les ressources personnelles de la bénéficiaire ne doivent pas être supérieures à 2080 fois le SMIC soit 83.657 fr au 1 01 98 .par an soit moins de 7000 fr./mois

Par ressources personnelles il faut entendre :
- les salaires et autres revenus professionnels
- les indemnités de chômage
- les indemnités de maladies ou d'accident de travail
-les retraites complémentaires personnelles
-les revenus de biens propres mobiliers et immobiliers (évalués forfaitairement à 3 % de leur valeur vénale)

Si les ressources personnelles du demandeur sont supérieures au plafond autorisé (85.000 fr par an environ) , la demande est rejetée , cette décision n'est pas définitive, si les ressources diminuent , une nouvelle demande peut être formulée .

MAXIMUM et MINIMUM de la pension .
En aucun cas le maximum théorique de la pension de reversion ne peut être supérieur à 54% de la retraite du régime général soit 1-01-99 de (14470/2)x0,54 = 3906 fr
Le montant minimal est fixé chaque année . au 1-01 99 il est de 1444 fr .

REGLES DU CUMUL .
Selon la sécurité sociale le conjoint survivant ne peut cumuler une pension de reversion avec des avantages personnels de retraite que dans la limite de 52% du total de ses avantages personnels de vieillesse et de la pension principale dont bénéficiait l'assuré décédé . C'est ce que la sécurité sociale appelle la " *limite calculée* " .
Mais cette limite calculée ne peut être inférieure à 73% du montant maximum de la pension vieillesse du régime général soit 73% de la moitié du plafond en vigueur . c'est la limite dite " *forfaitaire* " (car dépendant uniquement du plafond SS)
Lorsque la limite de cumul n'est pas atteinte le demandeur bénéficie évidemment d'un cumul intégral (54 % de la pension du décédé s'ajoutant à sa pension personnelle) , sinon la retraite personnelle + la reversion est égale à la plus favorable de ces deux limites .

OUF !!! pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué . En résumé il faut retenir que pour la SS , la reversion de 54 % est sans problème pour le conjoint qui n'a pas travaillé et n'a pas de ressources personnelles propres .

Sinon , il faut étudier au cas par cas .

Prenons un exemple :
-Pension mensuelle brute de l'assuré A décédé : 5111,72 , d'ou une pension théorique de reversion de 5111,72 x 0,54 = 2760 fr . Mais le conjoint survivant B perçoit déjà une pension personnelle de 5413,52 , le cumul intégral l'amènerait à une pension mensuelle de 8173,85 fr . Or la limite calculée est de (5111,72 +5413,52) x 0,52 = 5473,12 fr , la limite forfaitaire est de 14470 (plafond SS) /2 x 0,73 soit 5281,55 . B percevra donc au maximum 5473 Fr , comme il percevait avant 5413 la reversion se limitera pour lui à 60 Frs . Nous ne faisons pas intervenir les majorations familiales qui compliquent encore le problème et ne changent rien au

fond.
Si B avait perçu seulement une pension propre de 3700 frs sa reversion de A aurait été de 1680 frs environ.
Si B avait perçu une retraite propre de 2400 Frs, sa reversion de A aurait été versée intégralement soit 2760 frs.

POUR ARRCO et AGIRC.

Heureusement c'est nettement plus simple.
Le taux de reversion est de 60 % sans conditions de ressources.

Pour l'AGIRC ce taux peut étre ramené à 52 % en fonction de l'age.
L'age de reversion est de 55 ans et sans conditions d'age pour les invalides ou ceux qui ont encore deux enfants à charge.

Par contre les droits de reversion sont supprimés en cas de remariage de l'ayant droit et ne peuvent étre rétablis à la suite du décès du second conjoint

.En présence d'un ou plusieurs conjoints divorcés, les droits des ex-conjoints divorcés sont calculés au prorata des années de mariage.

Si le défunt laisse uniquement un ex conjoint dont il avait divorcé, dans ce cas l'ex conjoint a droit à une pension de reversion calculée à partir de la formule suivante : 60 % des points acquis par l'assuré x durée du mariage /durée de cotisation.
Si le défunt laisse un conjoint survivant et un (ou plusieurs !) ex conjoints. Dans ce cas, la pension de reversion est alors répartie uniquement en fonction de la durée respective de mariage de chaque époux, sans tenir compte de la durée de cotisation.

IL faut éventuellement se préoccuper des Assurances vies que détenait celui qui vient de décéder : Assurances vies, privées il en existe un grand nombre (AFER, Banques etc) et éventuellement des militaires : France Mutualiste qu'un certain nombre d'entre nous ont souscrits suite au service militaire effectué en Algérie, peut présenter un Capital réservé en cas de décès non négligeable qui sera remboursé sans impots, comme dans le cas d'une Assurance vie normale aux ayants-droit qui avaient été désignés.

LA PRÉVOYANCE.

Notre prévoyance est assurée principalement par la CNAV (maladie) et une mutuelle, dans la majorité des cas la MIP
Ces deux garanties indispensables peuvent étre bien sur prorogées, âpres le décès d'un des conjoints

En ce qui concerne la CNAV, le survivant garde son N° SS s'il était différent de celui de son conjoint. Si les époux étaient sous le même n°, un nouveau n° est affecté à l'épouse.
En ce qui concerne la MIP, la couverture reste la même et la cotisation est diminuée de moitié. Globalement il n'y a donc pas de problèmes pour une continuité de couverture.

Rappelons que la MIP offre d'autres protections moins connues que les strictes remboursements médicaux. Pour les parents d'enfants handicapés Mip a des avantages spécifiques. Il existe aussi MIP ASSISTEL qui peut dépanner sur simple appel téléphonique 24/24h, en

cas d'accident survenu au bénéficiaire (recherche de médecins , transports , recherche de médicaments , garde d'enfants) .. Mip Assistel est inclus dans nos contrats donc ne necessite pas de cotisations supplémentaires .

A NOTER Dans le désordre :

CNAV : La pension de reversion peut étre partagée entre plusieurs conjoints (prorata temporis du temps de mariage de chacune pendant les années de cotisations . Aprés la liquidation de la pension de reversion , le bénéficiaire peut se remarier sans perdre le droit à cette pension (contrairement aux retraites complémentaires .)

Si les époux étaient sous le même N° SS la conjointe doit prendre contact avec la Sécurité sociale pour obtenir un nouveau N° d'immatriculation .

ARRCO et AGIRC : La pension de reversion peut également étre partagée entre plusieurs conjoints , mais le remariage a pour effet de supprimer le droit reversion .

D'une manière générale la retraite de reversion n'est pas attribuée automatiquement. Il est nécessaire de remplir un imprimé " demande de retraite de reversion " y joindre l'acte de naissance du conjoint décédé , avec mentions marginales .

De nombreux cas particuliers peuvent se présenter ; Il est impossible et confus d'étudier tous les cas de figure . En particulier en ce qui concerne les majorations pour enfants élevés , les régimes sont différents selon les caisses

Conclusion .

Dans le cas classique , **si le conjoint n'a pas travaillé** ,la reversion est en gros **de 54 % pour la SS et de 60 % sur les caisses complémentaires** , la prévision est facile à faire .
Dans les autres cas il faut étre plus prudent surtout pour la SS .
La prévoyance reste sans problèmes .

Pour les cas complexes l'UFR a publié en 98 un livret de 32 pages qui traite parfaitement du sujet .

AMICO IDFNP

Bertrand - Couvrat

ASSOCIATION DES COLLABORATEURS DU GROUPE COLAS
EN ACTIVITE OU EN RETRAITE

8, rue Jean Goujon - 75008 PARIS

Téléphone 01.40.74.64.12